



Mauguio Carnon



# SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005  
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr  
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



## REGLEMENT INTERIEUR S.M.T

### **ARTICLE 1 : Membre « 1<sup>ère</sup> société »**

Est membre de droit en « première société » de la Société Melgrienne de Tir toute personne qui a été agréé par le Comité Directeur et qui a payé sa cotisation annuelle (article 3 des statuts). Tout renouvellement de licence doit être réglé au plus tard le 30 septembre de la saison engagée pour des raisons d'assurance fédérale.

### **ARTICLE 2 : Membre « 2<sup>ème</sup> société »**

Est membre en « seconde société » la personne qui règle la cotisation club tout en possédant une licence fédérale dans un autre club de tir sportif agréé F.F.Tir. L'adhérent second sociétaire ne peut avoir qu'un rôle consultatif dans le fonctionnement du club. Elle n'est pas habilitée à voter lors des différentes assemblées.

### **ARTICLE 3 : Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année pour la saison prochaine. Dans le cas où aucune décision n'a été votée par le Conseil d'Administration, la cotisation restera identique à l'année précédente.

### **ARTICLE 4 : Procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire, pour respecter le droit du membre de se défendre, doit se réaliser en trois étapes :

1. La convocation de l'intéressé par une lettre en Recommandé (de préférence avec accusé de réception) indiquant qu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les faits qui lui sont reprochés (les griefs formulés doivent être assez précis afin de lui permettre de présenter utilement sa défense), la sanction encourue, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense (minimum 1 semaine) et la date et l'heure de son audition.
2. La tenue du conseil compétent qui est en charge d'auditionner le membre ou d'analyser ses explications écrites (en fonction des dispositions statutaires). Le membre auditionné ne peut se faire assister.
3. La décision de l'organe délibérant et la notification de la sanction au membre intéressé ne pourra se faire avant un délai de 48h00 à compter de la tenue de l'organe compétent.

Ce dernier peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

### **ARTICLE 5 : Horaires d'ouvertures**

Les installations sont ouvertes et disponibles en fonction des tableaux affichés par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 : Invitations**

Tout adhérent en « 1<sup>ère</sup> société » peut inviter une ou plusieurs personnes, sous sa seule responsabilité, au maximum deux fois par saison sportive. Cette possibilité d'invitation n'est pas donnée aux membres « 2<sup>ème</sup> société ».

### **ARTICLE 7 : Respect des règles de sécurité**

Tout adhérent est tenu faire respecter les règles de sécurité et à informer les membres du Conseil d'Administration de tout incident rencontré.



web



Mauguio Carnon



# SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005  
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr  
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



## **ARTICLE 8 : Le pas de tir 25m**

Le pas de tir 25m permet l'utilisation de toutes les armes de poing existantes dans les catégories 1 et 4, à l'exclusion des armes automatiques. Seuls les calibres définis par le règlement T.A.R de la F.F.Tir sont autorisés sur les gongs « T.A.R » (exemples : 7.65mm, 9mm, 38sp, 45 ACP).

## **ARTICLE 9 : Le pas de tir 50m**

Le pas de tir 50m est composé de trois installations distinctes. Le tir à l'arme de poing y est interdit à l'exception des pistolets ISSF pour la compétition pistolet libre 50m. La mise en place de cibles intermédiaires est interdite (sauf dérogation spécifique comme la pratique du TSV et sous couvert d'un moniteur TSV. Le stand 50m étant homologué TSV).

1. Le pas « 22LR » à droite qui porte la mention « 22LR uniquement ». Tout autre calibre que 22LR y est interdit sauf les carabines 4.5mm à plomb.
2. Le pas de tir « central » réservé uniquement aux carabines gros calibre.
3. Les pas de tir de gauche réservés aux carabines 22LR.

Les installations 50m, sous dérogation spécifique et/ou convention du Conseil d'Administration et/ou du Président, peuvent être aussi utilisées par des tireurs à l'arme de poing...

## **ARTICLE 10 : Le pas de tir 10m**

Le pas de tir 10m est exclusivement réservé aux armes à air comprimé. Toute dégradation volontaire des peintures de la plaque métallique de blindage de fonds par tir successifs sera sanctionnée et pourra être considérée comme une faute grave relevant de la procédure disciplinaire.

## **ARTICLE 11 : Propreté & dégradations**

Les installations communes doivent rester propres et tous doivent y veiller. Les étuis et les cartons doivent être ramassés. Le non-respect de ces consignes peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas de récidive. Il en va de même pour les toilettes et l'espace détente.

Les dégradations volontaires feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

## **ARTICLE 12 : Le non-respect des règles**

Le non-respect du Règlement Intérieur, des Règles de Sécurité du stand, et la non adhésion aux statuts de la SMT entrainera une procédure disciplinaire conformément à l'article 4 de ce dit Règlement Intérieur et aux statuts de la SMT.

## **ARTICLE 13 : Surveillance des différents règlements et statuts**

Le Conseil d'Administration est en charge de faire respecter le Règlement Intérieur, les Règles de Sécurité et les Statuts de la Société Melgorigienne de Tir.



Le Président de la SMT  
Arnaud DELIENCOURT



web